

# **BGer 1F\_20/2015 vom 5. August 2015**

Bundesgericht, 2015-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1F\\_20\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1F_20_2015)

FR: TF 1F\_20/2015 du 5 août 2015

IT: TF 1F\_20/2015 del 5 agosto 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 121 LTF , la révision d'un arrêt du Tribunal fédéral peut être demandée pour violation des règles sur la composition et la récusation du tribunal (a), lorsqu'il a été statué ultra petita (b), lorsque le tribunal n'a pas statué sur certaines conclusions (c) ou lorsque, par inadvertance, il n'a pas pris en considération des faits pertinents ressortant du dossier (d). La révision peut également être demandée, dans les affaires de droit public, si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou des moyens de preuve postérieurs à l'arrêt ( art. 123 al. 2 let. a LTF ).

Dans tous les cas, il appartient au requérant d'indiquer quel motif de révision il entend faire valoir, les exigences de motivation découlant de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF s'appliquant également aux demandes de révision.

### **E. 2**

En l'occurrence, la requérante ne fait que reprendre mot pour mot son précédent recours, ajoutant comme motif de révision que le TPF aurait dû entrer en matière car ses données bancaires seraient sensibles; l'intervention d'un service de renseignements étranger est également évoquée. La procédure de révision n'a toutefois nullement pour objet de permettre de compléter après coup un recours jugé irrecevable, en particulier lorsque les nouveaux motifs pouvaient déjà être invoqués à l'appui de ce recours. Au demeurant, on ne voit pas en quoi les nouvelles explications de la requérante permettrait de changer l'issue de la cause: les données bancaires font par définition partie du domaine secret et l'intervention d'enquêteurs étrangers n'a pas été officiellement autorisée, de sorte que le recours contre une simple décision d'entrée en matière serait de toute façon irrecevable au regard de l' art. 93 al. 2 LTF .

### **E. 3**

La requérante ne faisant valoir aucun des motifs légaux de révision, sa demande apparaît manifestement irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais de la cause sont mis à la charge de la requérante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.